

**Cour européenne des droits de l'homme
Önerdyildiz c. Turquie - 18 juin 2002
(Grande chambre le 30 novembre 2004)**

Une cabane de bidonville est un *bien*, protégé par le droit de propriété, même si elle est installée de manière illicite. La destruction accidentelle de ce bien, alors que les autorités ont connaissance des risques constitue un manquement de l'Etat face à ses obligations positives, justifiant une compensation. Les décès consécutifs à cet accident constituent une violation du droit à la vie par les autorités. L'expulsion n'est pas en-soi une solution. L'analyse se fonde surtout sur la décision de 2002, plus explicite et suivie par la Grande Chambre.

Les faits :

La famille Önerdyildiz vit depuis quelques années dans un bidonville d'Istanbul attenant à une décharge publique, menacée par des risques d'explosion (methanogénèse liée à la décomposition). Différents niveaux territoriaux tardent à prendre les dispositions nécessaires, autant d'un point de vue sanitaire, qu'en terme d'éviction. Une bulle de méthane explose et la montagne de déchets s'effondre sur le bidonville. Neuf membres de la familles sont tués. Les procédures internes, uniquement administratives, aboutissent à deux condamnations symboliques avec dispense de peine.

La décision :

Droit à la vie, art.2

Sur le droit à la vie et les obligations qui incombent à l'Etat, les omissions et négligences font partie du champ d'application de l'article 2 de la CESDH, de même que les violations délibérées du droit à la vie.

« La Cour rappelle que la première phrase de l'article 2.1 de la Convention, non seulement astreint les Etats à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais garantit également le droit à la vie dans des termes généraux et, dans certaines circonstances bien définies, fait peser sur l'Etat l'obligation de prendre les mesures nécessaires à la protection des personnes relevant de sa juridiction . »(62)

« Si toute menace présumée contre la vie n'oblige pas

les autorités au regard de la Convention, à prendre des mesures concrètes pour en prévenir la réalisation, il en va autrement, notamment lorsqu'il est établi que lesdites autorités savaient ou auraient du savoir sur le moment qu'un ou plusieurs individus étaient menacés de manière réelle et immédiate dans leur vie, et qu'elles n'ont pas pris dans le cadre de leurs pouvoirs, les mesures nécessaires et suffisantes pour pallier ce risque. » (63)

« Pour la Cour, l'obligation positive qui découle de l'article 2 vaut sans conteste dans le domaine d'activités publiques incriminée en l'espèce [...]. » (65)

C'est une information importante pour les acteurs du droit au logement, qui constatent des situations de vulnérabilité faisant peser un risque réel et immédiat pour la vie des personnes, dont les autorités ont ou auraient dû prendre connaissance. En cas de décès, elles sont judiciairement responsables.

Ceci est vrai, même si la personne avait conscience des risques et n'a pas intenté de procédure visant à y remédier. *« Que le requérant ait été en mesure d'évaluer une partie des risques, notamment sanitaires, pour l'existence de sa famille et qu'il ait omis d'en faire grief devant les autorités nationales ne saurait permettre à celles-ci de se soustraire à la responsabilité qu'elles encourent [...]. » (86)*

Droit de propriété, art.1 prot.1

La définition d'un bien couvert par le droit de propriété est très large, couvrant jusqu'aux droits et intérêts constituant des actifs.

« La Cour rappelle que la notion de « biens » de l'article 1 du Protocole n°1 a une portée autonome et certains droits et intérêts constituant des actifs peuvent aussi passer pour des « droits de propriété » et donc des « biens » aux fins de cette disposition [...]. S'il est vrai que la détermination et l'identification d'un droit de propriété relève du système juridique national et qu'il appartient au requérant d'établir tant la nature précise du droit qu'il revendique que sa prérogative d'en jouir librement, la Cour considère cependant que la non-reconnaissance par les lois internes d'un intérêt particulier comme un « droit » ni le fait que celles-ci ne confèrent à un tel intérêt la qualité d'un droit de propriété, n'empêche pas forcément que l'intérêt puisse passer pour un « bien », au sens de l'article 1 du Protocole n°1. » (139)

Ce n'est pas l'ancienneté de l'installation qui est protégée, mais bien la cabane. De la même manière, la tolérance sur dont a bénéficié la famille sur le terrain est un élément nourrissant le caractère d'intérêt substantiel, mais ne suffit pas à asseoir la propriété du terrain : elle n'ouvre pas d'espérance légitime fondant créance.

« [...] le fait pour le requérant d'avoir occupé un terrain du Trésor Public pendant cinq ans environ ne peut s'analyser en un « bien » au sens de l'article 1 du Protocole 1, sachant que rien dans le dossier ne permet de conclure que l'intéressé ait été en droit de revendiquer le transfert de la propriété dudit terrain [...]. » (140)
[...] force est d'admettre que, nonobstant cette convention aux normes techniques et l'absence d'un titre quelconque, le requérant n'en demeurerait pas moins matériellement propriétaire du corps et des composants du taudis qu'il avait construit ainsi que de tous les biens ménagers et personnels qui pouvaient s'y trouver » (141)

La négligence ayant abouti à la destruction accidentelle de la cabane est une méconnaissance des obligations positives qui incombent à l'Etat, pouvant être considérée comme une ingérence dans le droit de propriété des occupants de ce bidonville.

« La Cour considère que l'exercice réel et efficace de ce droit [de propriété] ne saurait dépendre uniquement du devoir de l'Etat de s'abstenir de toute ingérence : il peut exiger des mesures positives de protection. Pour déterminer s'il y a obligation positive, il faut prendre en compte le juste équilibre entre l'intérêt général et l'intérêt de l'individu » (145)

« [...] la Cour juge que l'accumulation des omissions des autorités administratives s'agissant de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la matérialisation du risque d'explosion de méthane donc du glissement de terrain qui en a résulté, va également à l'encontre de l'exigence d'une protection « concrète et effective » du droit garanti par l'article 1 du Protocole 1. Pareille situation s'analyse en une atteinte manifeste au droit du requérant au respect de ses « biens » et, aux fins de l'examen de cette partie de la requête, il convient de la qualifier « d'ingérence ». » (146)

D'après la Grande Chambre, cette négligence ne peut pas s'apparenter à un « but légitime » d'intérêt général, permettant de justifier une ingérence dans le droit de propriété.

« [...] la situation dénoncée en l'espèce ne peut être

classée dans l'une des catégories relevant de la seconde phrase du premier alinéa ou dans le second alinéa de l'article 1 du Protocole no 1 (Beyeler, précité, § 98), étant entendu par ailleurs que le requérant se plaint non d'un acte mais de l'inaction de l'Etat. Elle estime devoir donc examiner l'affaire à la lumière de la norme générale contenue dans la première phrase du premier alinéa, qui énonce le droit au respect de la propriété.

[La Cour] considère que l'obligation positive au titre de l'article 1 du Protocole no 1 imposait qu'en l'espèce les autorités nationales prissent les précautions pratiques déjà indiquées pour empêcher la destruction de l'habitation du requérant. » (133-136 arrêt de la Grande Chambre)

Le caractère précaire de la cabane n'enlève rien à sa qualité de « bien », protégé par le droit de propriété.

« [...] d'après les juges administratifs, le requérant ne pouvait réclamer une réparation pour son habitation car celle-ci aurait pu être détruite à tout moment par les autorités municipales [...]. Au vu des circonstances de la cause, la Cour n'est pas convaincue par cette appréciation. » (149)

« [...] Il faut souligner que, même si les autorités avaient envisagé une démolition, elles auraient été tenues de s'employer à maintenir un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et les impératifs des droits de l'individu ; l'Etat défendeur aurait alors été appelé à persuader la Cour que pareille mesure relevait constituait un objectif légitime relevant de l'utilité publique. [...] » (150)

« La Cour conclut donc à la violation de l'article 1 du Protocole n°1. » (154)

La violation du respect des biens est attestée, même si le requérant s'est vu allouer une indemnité et a pu acquérir un logement social.

« Les avantages contractuels accordés lors de la vente du logement en question, à supposer même qu'ils aient pu compenser dans une certaine mesure l'effet des omissions constatées en l'espèce, ne pouvaient néanmoins s'analyser en un véritable dédommagement du préjudice du requérant. Quels que soient ces avantages, ils ne pouvaient donc faire perdre à M. Öneriyıldız sa qualité de « victime », d'autant moins que la lecture des documents de vente versés au dossier ne dénote nullement une reconnaissance par les autorités d'une violation du droit de l'intéressé au respect de ses biens. [...] Pour ce qui est de l'indemnité accordée au titre du dommage matériel, il suffit d'observer que celle-ci demeure impayée, au mépris d'un jugement définitif » (137, Grande Chambre).

Housing Rights Watch

housingrightswatch@gmail.com